

## ARRÊTÉ TEMPORAIRE D'AUTORISATION DE TRAVAUX ET DE POLICE DE LA CIRCULATION

Au droit des travaux de réparation de fourreaux sous trottoir  
-7, rue Roger Salengro-

-----  
Le Maire de la Commune de Margency,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions et leurs textes d'application ;  
Vu le Code des Collectivités Territoriales ;  
Vu le Code général des propriétés des personnes publiques, notamment ses articles L.1111-1 à L.1111-6 ;  
Vu le Code de la route ;  
Vu le Code de l'urbanisme ;  
Vu le Code de la voirie routière ;  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;  
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

**Considérant** la demande de permission de voirie et d'arrêté de police de la circulation du 7 mars 2023, émanant de la société BMK COMMUNICATIONS – TSA 70011 chez SOGELINK, 69134 DARDILLY CEDEX / représentée par Monsieur Gabriel LEROY / courriel : [bmk-communications-d@demat.sogelink.fr](mailto:bmk-communications-d@demat.sogelink.fr) / tel : 06 20 44 70 09 / pour le compte de la société ORANGE – 60, avenue Kellerman, 95230 SOISY-SOUS-MONTMORENCY / représentée par Monsieur Jean-François VILLAR / courriel : [jeanfrancois.villar@orange.fr](mailto:jeanfrancois.villar@orange.fr) ;

**Considérant** que les travaux de réparation des fourreaux sous chaussée seront réalisés devant le 7, rue Roger Salengro ;

**Considérant** que les travaux débuteront le 22 mars 2023, de 9h00 à 17h00 pour une période de 21 jours ;

**Considérant** que les travaux susvisés ne nécessitent pas la fermeture totale de la voie à la circulation ;

**Considérant** que pour préserver la sécurité, assurer la continuité du service public, sauvegarder les personnes ou les biens, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement selon les dispositions suivantes :

### ARRÊTE

**ARTICLE 1** : L'entreprise BMK COMMUNICATIONS – TSA 70011 chez SOGELINK 69134 DARDILLY CEDEX est autorisée à réaliser, de 9h00 à 17h00 à partir du 22 mars 2023 pour une période de 21 jours, des travaux de réparation des fourreaux sous la chaussée au niveau du 7, rue Roger Salengro à Margency.

**ARTICLE 2** : Pendant toute la période des travaux, la circulation piétonne et routière seront maintenues.

La circulation routière devant être modifiée au droit de l'intervention, l'entreprise est autorisée à appliquer les dispositions ci-après :

- Circulation en demi-chaussée du 4 au 8, rue Roger Salengro ;
- Alternat réglé manuellement.

Tout stationnement dans la zone est strictement interdit. Les administrés s'assureront de ne pas stationner leur véhicule au risque d'enlèvement de ce dernier.

**ARTICLE 3** : La circulation piétonne ne pouvant être maintenue sur le trottoir devant le 7, rue Roger Salengro, celle-ci sera reportée sur le trottoir opposé, une déviation adaptée devra être mise en place.

**ARTICLE 5** : Lors des travaux de création d'un réseau de récupération des eaux pluviales, une ouverture de tranchées sur la zone de chantier est envisagée. L'entreprise s'assurera de sécuriser la zone de chantier, à la fin de chaque journée de travail, par la pose de plaques de tranchée.

**ARTICLE 4 :** La fourniture, la mise en place et la maintenance de cette signalisation sont à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise.

L'entreprise s'assurera de la parfaite information des usagers en fournissant, installant une signalisation suffisante, adéquate et conforme à la réglementation en vigueur.

La signalisation devra rester en place pendant toute la période de l'intervention.

L'entreprise s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires afin de garantir la sécurité des personnes et des biens. L'entreprise prendra des dispositions conformes aux réglementations en vigueur, en matière de signalisation, balisage, protection des travaux, stationnement, cheminement et déviations obligatoires des piétons. Elle exécutera les interventions avec toute la célérité désirable pour respecter la date limite de réglementation.

**ARTICLE 5 :** Le passage des véhicules de secours et de sécurité devra être assuré en permanence. L'entreprise prendra toutes les dispositions nécessaires à cet effet.

**ARTICLE 6 :** L'entreprise devra s'assurer de rendre propre à l'utilisation la voie.

Au plus tard à l'achèvement des interventions, L'entreprise est tenue d'enlever tous les matériaux et/ou gravats, de réparer immédiatement tous les dommages, de rétablir dans leur premier état et dans les règles de l'art les zones qui auraient été dégradées et endommagées. Toute dégradation devra être signalée à l'autorité compétente. À défaut, la remise en état sera effectuée aux frais de l'entreprise.

**ARTICLE 7 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre et pourront donner lieu à des poursuites.

**ARTICLE 8 :** Le non-respect de l'une des dispositions ci-dessus énoncées, entraînera la suspension immédiate des interventions.

**ARTICLE 9 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours administratif auprès de son auteur, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 10 :** Conformément à l'article R. 102 du Code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy – Pontoise 2-4, Boulevard de l'Hautil — 95000 CERGY, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de la décision de rejet suivant le recours administratif.

**ARTICLE 11 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 12 :** Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- Madame la Commissaire divisionnaire de la Police Nationale d'Enghien Montmorency ;
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Margency ;
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours Principal d'Eaubonne ;
- Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Margency ;
- Le service technique de la Mairie de Margency ;
- BMK COMMUNICATIONS.

**Le Maire certifie le caractère  
Exécutoire de cet acte.**

**Publié le :**

13/03/23



*Fait à Margency, le 13 Mars 2023*

Le Maire,

Thierry BRUN

